



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/TRAV_IC/CSDU/CSDUMONTEREAU/
APAUGMENTATIONTONNAGE2006



ARRETE

autorisant exclusivement pour l'année 2006, une augmentation du tonnage annuel autorisé sur le centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1 du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté codificatif du 17 mai 1999 autorisant l'extension du centre d'enfouissement technique délivré à la société S.A. GENET pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTEREAU, lieu-dit "Courpalette", notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée le 2 août 2006 par la société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé ZA de Conneuil 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE afin d'obtenir l'autorisation de dépasser pour l'année 2006, le tonnage annuel de déchets autorisé sur le site du centre de stockage de déchets ultimes de Montereau fixé à 35 000 t à l'article 2 de l'arrêté codificatif susvisé pour atteindre 42 000 t ;

Vu le rapport et les propositions du 21 septembre 2006 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la société SITA CENTRE OUEST du 9 octobre 2006 de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de prescriptions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du 19 octobre 2006 du CODERST ;

Vu la notification du 30 octobre 2006 à la société demanderesse du projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation présentée par la société SITA CENTRE OUEST sur ce projet d'arrêté confirmé par lettre du 10 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que la demande présentée par la société SITA CENTRE OUEST de dépasser pour l'année 2006, le tonnage annuel de déchets autorisés sur le centre de stockage de déchets ultimes de Montereau fixé à 35 000 t par arrêté codificatif du 17 mai 1999 pour atteindre 42 000 t ne constitue pas un changement notable des conditions d'exploitation au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que ces 7 000 t supplémentaires ne modifient pas le classement des activités autorisées et les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de Montereau fixées par l'arrêté codificatif du 17 mai 1999 ;

CONSIDERANT que ces tonnages de déchets supplémentaires permettront le remplissage complet du dernier casier en exploitation avant la fermeture du site le 31 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que ces tonnages de déchets supplémentaires sont adaptés au vide de fouille résiduel et au réaménagement final qui s'ensuivra de la couverture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1. : La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisée à recevoir 42 000 tonnes de déchets au total sur le centre de stockage de déchets ultimes qu'elle exploite au lieu-dit "Courpalette" sur le territoire de la commune de MONTEREAU.

Article 2. : Cette autorisation est accordée exclusivement pour l'année 2006 et ce jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 3. : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4. : Les délais et voies de recours peuvent être exercés comme suit :

En vertu de l'article L 514-2 du code l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. : Le maire de Montereau est chargé de :

- joindre une copie conforme du présent arrêté au dossier relatif à cette exploitation qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être consultés sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Montereau au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement -Bureau de l'aménagement et des risques industriels-.

Article 6. : Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SITA CENTRE OUEST ;

Article 7. : Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le maire de Montereau, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est adressée à la société SITA CENTRE OUEST, au maire de Montereau et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre.

Fait à Orléans, le 16 NOV 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel BERGUE

Pour copie conforme
Le chef de bureau



Stéphane PERRIN-BOISSON



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Exploitant: Société SITA CENTRE OUEST
Z.A. de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. le sous-préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de Montereau
- Mme l'inspectrice des installations classées
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2